

à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'état, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Art. 57.—Un bill réservé à la signification du bon plaisir du roi n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction du roi, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du roi en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

*Promulgation fédérale. — Acte d'interprétation, S. R. C., c. 1, art. 5.*—Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard.

*Promulgation provinciale. — S. R. Q., art. 4.*—Le greffier du conseil législatif, agissant comme greffier de la législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur-général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi.

Art. 5.—A moins de disposition différente, relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 126.—Roy, C. c., 3.—Beaudry, C. c., 4.—1 Mignault, C. c., 64.

## JURISPRUDENCE CANADIENNE

## Index alphabétique

|                             | Nos        |                         | Nos   |
|-----------------------------|------------|-------------------------|-------|
| Acte de faillite.....       | 1          | Officiers publics.....  | 9     |
| Appel.....                  | 3, 4, 5, 6 | Prescription.....       | 12    |
| Avocats.....                | 5, 8       | Preuves.....            | 11    |
| Billets promissaires 11, 13 |            | Prôtet.....             | 13    |
| Chose jugée.....            | 2          | Sentence arbitrale..... | 2     |
| Compromis.....              | 2, 6       | Statut.....             | 1, 2  |
| Date.....                   | 1          | Tarif.....              | 7     |
| Expropriation.....          | 6          | Taxe.....               | 9     |
| Frais.....                  | 14         | Témoins.....            | 8, 10 |
| Interdiction.....           | 14         | Usage commercial.....   | 15    |
| Jugement.....               | 3, 4, 5    |                         |       |

1. When no time is fixed by the statute itself, an act takes effect from its date, and the date includes the whole day of the date. Accordingly, a writ of attachment issued under the Insolvent Act on the day that the act to repeal the Insolvent Act was assented to, was held to be invalid though the writ was, in fact, issued before the repealing Act received the assent of the Crown:—*Torrance, J., 1880, Rickaby vs Bell, 25 L. C. J., 91; 1 L. N., 175, 178; 15 R. L., 354; 3 R. J. Q., 243; 2 R. C. Supr., 590.*

2. In the case of an award rendered by arbitrators on the 18th May 1888 and served on the appellant on the 26th June following, where a law assented to on the 22nd May, 1888, provided for an appeal, it was held that there was an appeal of the award as it has the force of chose jugée between the parties only from the date of the service thereof:—*Loranger, J., 1888, Mills vs Atlantic & North West Ry., M. L. R., 4 S. C., 302; 12 L. N., 45.*

3. Le droit d'appel d'un jugement est régi par la loi en force à la date où le jugement dont on appelle est rendu, et non par la loi en force à la date où l'instance a commencé:—*Mathieu, J., 1889, Atlantic & North West Ry vs Prud'homme, 18 R. L., 143.—Mathieu, J., 1891, Atlantic & North West Ry vs Descaries, 21 R. L., 194.—C. B. R., 1891, Atlantic & North West Ry vs Judah, 20 R. L., 527.—Contra:—C. R., 1890, Atlantic & North West Ry vs Pomtville, 34 L. C. J., 241.*

4. Un jugement rendu le même jour qu'un acte accordant un appel de ce jugement est devenu loi, ne pourra faire le sujet d'un appel, à moins qu'il ne soit démontré que le jugement a été rendu subséquemment:—*C. Supr., 1891, Hurtubise et Desmarceau, 15 L. N., 40; 19 Supr. C. R., 562.* Même décision dans une action où la cause avait été prise en délibéré le jour de la sanction de l'acte, et le jugement rendu un mois plus tard:—*C. Supr., 1892, Couture & Bouchard, 21 Supr. C. R., 281; 15 L. N., 371.*—Ces décisions s'appliquent même aux causes pendantes à l'époque de la sanction de l'acte:—*C. Supr., 1893, Cowans & Evans, et Mitchell & Trenholme, et Mills & Amoges, 22 Supr. C. R., 281; 21 R. L., 285; 16 L. N., 309; R. J. Q., 3 B. R., 59, 70.—Williams & Irvine, 22 Supr. C. R., 108; 16 L. N., 199.—1870, The Queen & Taylor, Supr. C. R., 65; R. J. Q., 4 B. R., 226.*

5. Une loi nouvelle, qui accorde un droit d'appel que la loi antérieure refusait, ne s'ap-